



FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR  
LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC/FT) CHARTRE

*Investir pour le futur, Anticiper, Innover*

Siège social : Cocody 2 Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche - 01 BP 3726 Abidjan 01

Tél. : +225 27 22 52 81 81 - Fax : +225 27 22 52 81 87

Site Web : [www.firca.ci](http://www.firca.ci) - Email : [firca@firca.ci](mailto:firca@firca.ci)



## **1- INTRODUCTION**

### **1.1 PRESENTATION DU FIRCA**

Le Fonds Interprofessionnel pour le Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), créé par le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002, modifié et complété par le décret n°2015-194 du 24 mars 2015, est un instrument inspiré des dispositions de la loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement Agricole.

Le FIRCA assure, dans les secteurs de production végétale, forestière et animale, le financement des programmes relatifs notamment à :

- la recherche agronomique et forestière appliquée ;
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation ;
- la recherche technologique pour l'amélioration des productions agricoles et des produits finis ;
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique ;
- la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises ;
- l'appui au développement de la rentabilité économique des exploitations ;
- le renforcement des capacités des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) ;

La formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des OPA et de leurs personnels.

Ces domaines d'intervention du FIRCA induisent la mobilisation de ressources financières provenant d'origines diverses et variées, exposant l'institution au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC/FT).

Le FIRCA a donc mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), afin d'assurer la pérennité du FIRCA et participer activement à la stabilité du système financier local et régional.

### **1.2 CADRE REGLEMENTAIRE**

Le cadre de référence de la LCB/FT mise en œuvre au sein du FIRCA repose essentiellement et pas exclusivement sur les textes suivants :

- la loi N° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du FIRCA ;
- le manuel de procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du FIRCA.

## **2- LES PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **2.1 PRINCIPE DE KYC**

Le KYC vise à permettre au FIRCA de bien comprendre la relation d'affaires et les risques qu'elle pose au FIRCA en termes de risque de blanchiment d'argent. Le KYC permet de savoir avec qui l'institution entre en relation et vérifier la concordance entre les déclarations de la relation et ses activités.

Le FIRCA s'engage à identifier chacune de ses relations d'affaires personnes physiques et personnes morales, à l'aide de documents d'identification d'une source fiable.

Le FIRCA procède également à l'examen continu des transactions/opérations tout au long de cette relation, conformément à son devoir de vigilance.

### **2.2 DILIGENCE RAISONNABLE**

Le FIRCA catégorise ses relations d'affaires selon le niveau perçu du risque de blanchiment grâce au profilage de ses bénéficiaires, fournisseurs et autres partenaires selon les critères de classification de risques internes définis dans la politique de LCB/FT .

Compte tenu de la diversité et surtout de la disparité de la nature de ses clients, principalement les acteurs des filières agricoles, le FIRCA opte pour une LCB/FT par l'approche profil de risque. Chaque relation d'affaires dûment identifiée est classée selon les critères de classification risque en vigueur et les mesures relatives à cette classification sont appliquées. Le FIRCA réexamine régulièrement son évaluation des risques de BC/FT associés aux relations d'affaires afin de s'assurer que son évaluation du risque de BC/FT est toujours d'actualité.

Le FIRCA définit des critères d'acceptation des relations d'affaires. Les clients catégorisés à risques élevés devront obtenir les approbations adéquates pour s'assurer de procéder aux diligences appropriées liées à leur niveau de risque.

Le FIRCA s'engage à prendre des mesures spécifiques lorsque la relation d'affaires implique une personne politiquement exposée (PPE) et dans tous les cas de figure, le FIRCA devra s'abstenir d'entrer en relation avec les personnes physiques ou morales sous le coup d'une sanction nationale ou internationale.

### **2.3 DECLARATION DE SOUPCONS**

Le FIRCA s'est doté d'un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires, fondé sur la connaissance des clients et partenaires, permettant notamment de détecter les opérations atypiques qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

Le caractère inhabituel d'une opération est déduit lorsque celle-ci se déroule dans des conditions factuelles qui sortent du circuit habituel et/ou réglementaire. Des cas d'opérations suspectes peuvent être constatés parmi les opérations inhabituelles ou directement lors d'un contrôle, ou par n'importe quel agent dans l'exercice de ses fonctions.

La politique définit clairement les cas d'anomalies pouvant donner lieu à des soupçons. Lorsque le caractère inhabituel d'une opération est avéré et flagrant, une proposition de déclaration de soupçon doit être adressée au point focal sans délais. En effet, tout soupçon de BC/FT donne lieu à un signalement auprès du point focal désigné à cet effet.

La déclaration de soupçon est strictement confidentielle et, la personne physique ou morale en cause après une déclaration de soupçon est automatiquement classée en profil à risque élevé.

## **2.4 SENSIBILISATION ET FORMATION**

Conscient de l'importance de la sensibilisation en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, le FIRCA élabore et diffuse régulièrement des formations à l'endroit du personnel pour garantir l'adhésion de l'ensemble du personnel à la LCB/FT .

Les instances dirigeantes sont également sensibilisées à la LCB/FT afin de maintenir une veille de l'établissement sur les problématiques et de les tenir informées des évolutions de la réglementation en matière de LCB/FT.

## **2.5 TENUE DES DOSSIERS ET CONSERVATION DES DONNEES**

Le FIRCA s'engage à maintenir une piste d'audit en collectant et actualisant les informations des différentes relations d'affaires et leurs transactions avec le FIRCA.

Ainsi, conformément aux dispositions légales en vigueur, le FIRCA conserve, pendant une durée minimale de dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations et à l'identité de ses partenaires. Les informations de KYC recueillies sont mises à jour régulièrement, en fonction du profil risque de la relation d'affaires.

## **2.6 SANCTIONS**

Sans préjudice des textes en vigueur, les contrevenants au dispositif de lutte contre le BC/FT s'exposent, pour le personnel, aux mesures disciplinaires en vigueur et, pour les relations d'affaires, à des déclarations de soupçons et la cessation de la relation d'affaires avec le FIRCA.

## **2.7 CHAMP D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Charte s'applique à l'ensemble du personnel du FIRCA ainsi qu'à toutes ses relations d'affaires, faisant foi de l'engagement de chacune des parties prenantes à la LCB/FT.

La Charte, validée par le Directeur Exécutif du FIRCA, entre en vigueur, à compter de sa date de publication.

Fait à Abidjan le .....

**ATSIN Yao Léon**

**Directeur Exécutif du FIRCA**

